



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 16 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la diffusion, par la Loterie Nationale, de dépliants unilingues français (promotion du nouveau formulaire du Lotto), dans les communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean. Seule l'illustration du nouveau formulaire du Lotto est bilingue.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu, par lettre du 30 novembre 2011, qu'à Bruxelles, des imprimés unilingues français ont effectivement été diffusés, suite à une erreur administrative à imputer à l'agence publicitaire et organe de diffusion des dépliants en cause. Afin d'éviter, à l'avenir, des impairs de la sorte, des mesures plus strictes ont été prises.

*
* *

De la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que la Loterie Nationale a une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et elle est dès lors soumise aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, comme la Loterie Nationale, rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Les dépliants publicitaires en causes auraient dû être établis en néerlandais et en français.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]